



LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2019 ET LOI PORTANT MESURES D'URGENCE ECONOMIQUES ET SOCIALES

La loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et la loi n°2018-1317 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ont respectivement été publiées au journal officiel du 23 et du 26 décembre 2018.

Vous trouverez ci-dessous les articles ayant un impact sur les ressources humaines.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2019

ARTICLE 7 : REDUCTION DES COTISATIONS SALARIALES SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Cet article, qui rétablit l'article L.241-17 du code de la sécurité sociale dans une nouvelle rédaction¹, prévoit qu'ouvrent droit à une réduction des cotisations salariales d'origine légale les rémunérations versées aux salariés au titre des heures supplémentaires et complémentaires qu'ils ont réalisées.

Il précise que cette disposition s'applique aux éléments de rémunération versés aux **agents publics titulaires et non titulaires** au titre des heures supplémentaires réalisées ou au titre du temps de travail additionnel effectif. **Elle fera l'objet d'un décret d'application.**

Initialement prévue au 1^{er} septembre 2019 dans la LFSS, l'entrée en vigueur de cette disposition a été avancée au **1^{er} janvier 2019**, pour les cotisations dues à compter de cette date, par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

ARTICLE 46 : REFORME DU FINANCEMENT DU CNG ET DE L'EHESP

Cet article supprime les contributions suivantes :

- la participation versée à l'EHESP par les établissements publics de santé et par certains établissements sociaux et médico-sociaux pour couvrir la charge financière des traitements et indemnités servis aux stagiaires pendant la durée de leur stage (prévue à l'**article 25 de la loi n°68-690 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**),

¹ L'article avait été abrogé par la loi n°2012-958 du 16 août 2012 (article 3).

- la contribution versée au CNG par ces mêmes établissements (prévue à **l'article 116 de la loi n°86-33 portant dispositions statutaires relatives à la FPH**).

Ces suppressions entreront en vigueur le 1er janvier 2020.

ARTICLE 47 : REMUNERATION DE L'EXERCICE LIBERAL A TITRE ACCESSOIRE POUR LES MEDECINS ET ETUDIANTS REMPLAÇANTS

Cet article précise les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales versées par :

- les médecins exerçant leur activité à titre de remplacement en libéral,
- les étudiants en médecine remplissant les conditions prévues à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

Il prévoit que lorsque les rémunérations issues de l'activité de remplacement sont inférieures à un seuil qui sera fixé par décret, ces derniers peuvent opter pour un taux global et pour un paiement mensuel ou trimestriel de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables.

Le taux global, qui sera également fixé par décret, est appliqué par référence aux taux des contributions et cotisations sociales applicables aux revenus des médecins conventionnés au montant de leur rémunération, après abattement prévu à l'article 102 ter du code général des impôts.

Cette option s'exerce auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle sont exercées les activités de remplacement.

La réalisation des déclarations des rémunérations et du paiement des cotisations et contributions sociales qui en découlent pourront être effectuées par les médecins et les étudiants remplaçants au moyen d'un téléservice qui sera mis en place par les caisses d'assurance maladie.

ARTICLE 61 : EXPERIMENTATIONS – DEVELOPPEMENT DE LA VACCINATION OBLIGATOIRE CONTRE LA GRIPPE DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Cet article prévoit que l'Etat peut autoriser, pour une **durée de trois ans**, dans **deux régions volontaires**, à titre expérimental, le financement, par le fonds d'intervention régional des ARS, des frais occasionnés par le développement de la **vaccination contre la grippe des professionnels de santé et du personnel soignant au sein des établissements publics de santé et des EHPAD**.

Les modalités de mise en œuvre de ces expérimentations seront précisées par décret, notamment les caractéristiques du projet à présenter par ces établissements dans chaque région.

L'article 61 précise que le contenu de chaque projet devra être défini par rapport un cahier des charges arrêté par le directeur général de l'ARS concernée.

La liste des régions participant à l'expérimentation seront arrêtées par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Et, au terme de ces expérimentations, un rapport d'évaluation devra être réalisé par le Gouvernement et transmis au Parlement.

ARTICLE 72 : CONGE PATERNITE EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ENFANT DANS UN SERVICE SPECIALISE

L'article L.1225-35 Code du travail, applicable à tous les assurés rattachés au régime général de Sécurité sociale, prévoit un **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** après sa naissance.

Ce congé bénéficie, pour une durée de 11 jours consécutifs ou 18 jours consécutifs en cas de naissance multiples :

- au père salarié,
- au conjoint salarié de la mère,
- ou à la personne salariée liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

L'article 72 de la LFSS pour 2019 permet à ces personnes de bénéficier, de plein droit, d'une prolongation du congé de paternité et d'accueil en cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance dans une unité de soins spécialisée définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale qui sera fixée par décret.

Il précise que l'indemnité journalière servie au titre du congé de paternité et d'accueil est également versée pendant cette période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale.

Cette nouvelle disposition s'appliquera aux naissances intervenant à compter d'une date également fixée par décret et au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2019.

LOI PORTANT MESURES D'URGENCE ECONOMIQUES ET SOCIALES

Les mesures de la loi sont les suivantes :

- **Prime exceptionnelle** : les entreprises peuvent verser aux salariés rémunérés jusqu'à trois fois la valeur annuelle du SMIC une prime exceptionnelle exonérée dans la limite de 1 000 euros, de toutes charges sociales et d'impôt sur le revenu. **Les agents publics fonctionnaires et non fonctionnaires ne sont pas concernés par cette mesure** (point I de l'article 1 fait uniquement référence aux personnels relevant des 3° à 6° de l'article L.5424-1 du code du travail).
- **Réduction de cotisations salariales et défiscalisation des heures supplémentaires** : Les éléments de rémunérations perçus au titre de la réalisation d'heures supplémentaires par les agents et fonctionnaires hospitaliers ou au titre de leur temps de travail additionnel effectif :
 - o **Sont exonérés de l'impôt sur le revenu**, à compter du 1^{er} janvier 2019 (point III de l'article L.241-17 du code de la sécurité sociale – Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de FSS pour 2019, article 7 point I) ;
 - o **Ouvrent droit à une réduction de cotisations salariales**, à compter du 1^{er} janvier 2019 (article 2 de la loi, point II).

Les modalités d'application de ces dispositions feront l'objet d'un décret pour les agents publics et fonctionnaires.

- **Pension de retraite** : l'article 3 modifie les taux de prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG).
- **Prime d'activité** : la loi prévoit que cette prime, revalorisée par le **décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018**, fera l'objet d'un rapport parlementaire dans un délai de six mois à compter de sa promulgation (article 4).